

**DÉPARTEMENT DES
LANDES**

SBVL

Nombre de conseillers

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 26

Pouvoirs : 00

Votants : 26

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 30 Janvier 2025 à 09h30.

Sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques, Président.

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques.

Délégués titulaires présents :

M. BERGERAS Alain, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. COUBLUCQ Laurent, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. DUVERNAUD Philippe, Mme ERIDIA Martine, M. GARBAY Alain, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, M. LESGOURGUES Régis, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants présents :

M. BACHERÉ Robert, M. GUICHENEUY Hervé, M. LESTASTREYRES André, M. TUCOU Max,

Délégués titulaires excusés :

M. BARGELÉS Lionnel, M. BARRY Hervé, Mme BERGEZ Florence, M. BRUNET Gilles, M. CARRERE Christian, M. CASTET Pascal, M. DARRIBERE Didier, M. DULAYET Maurice, M. LABAT Léopold, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, Mme LANUQUE Véronique, M. LARROUTURE Thierry, M. LOCARDEL Gérard, M. MARQUIS Christophe, Mme PEGUILHE Isabelle,

Délégués suppléants excusés :

M. BOURDE-BARRERE Vincent, M. LANOT Hervé, M. LAULHE Jean-Luc, M. NOVEMBRE Philippe,

Délégués titulaires absents :

M. CAPERAN Michel, M. CASTEL Philippe, M. CRABOS Robert, M. DUIZIDOU David, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LABORDE Philippe, M. LAURETET Denis, Mme PEYSALLE Florence, M. SAKELLARIDES Didier, M. SOUSTRA Thierry, M. TONON Philippe, M. VIDAUCOSTE Sébastien

Délégués suppléants absents :

Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. PRAT Jean-Bernard,

Secrétaire de séance : M. LUBET Alain

Date de convocation : 21 janvier 2025



DEL2025-05 : Mise à jour du RIFSEEP

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

VU la délibération DEL2021-15 du conseil syndical en date du 04 novembre 2021, portant sur la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

VU la délibération DEL2022-20 du conseil syndical en date du 27 juin 2022, portant sur la modification du complément indemnitaire annuel (CIA)

VU la délibération DEL2024-16 du conseil syndical en date du 27 mai 2024 portant sur la modification du champ des bénéficiaires du RIFSEEP

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le RIFSEEP applicable au sein du Syndicat du bassin versant des Luys

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instituer les indemnités et primes suivantes au profit des agents du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois de catégorie B :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux



Cadre d'emplois de catégorie C :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

1 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE tient compte d'une part du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, d'autre part de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.

Pour déterminer le montant de l'IFSE alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonctions. Dans la fonction publique d'Etat, les groupes de fonction sont répartis au regard de trois types de critères professionnels :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le syndicat fait le choix de se référer à ces mêmes critères pour constituer ses groupes de fonctions.

À chaque groupe est rattaché un plafond annuel à ne pas dépasser. A noter que les montants applicables aux agents du syndicat sont fixés dans la limite des montants maxima prévus pour les agents de l'Etat.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 doit être réservé aux postes les plus à responsabilités.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par le syndicat, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE
		Montant maximum annuel
GF1	Responsable Administratif	17 480 €



Filière technique

▪ Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF2	Technicien rivière	18 580 €

▪ Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF2	Technicien rivière	10 800 €

▪ Adjointes techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel
GF2	Technicien rivière	10 800 €

2 – Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents des catégories hiérarchiques susvisées, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

L'octroi du CIA est basé sur la réalisation du ou des objectifs annuels fixés au moment de l'évaluation professionnelle de l'exercice n-1. Les résultats sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année n concernée et indiqués dans le compte rendu de l'entretien.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les montants suivants :

- Pour les fonctionnaires de catégorie B : 560 € annuel
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 560 € annuel



➤ **Critère :**

Pour les montants de CIA attribués, le syndicat décide de l'application de la règle suivante :

- ❖ Critère « objectif » : 560 euros maximum

Graduation	Montants attribués
Objectif annuel non atteint	0 €
Objectif annuel partiellement atteint	280 € annuel
Objectif annuel atteint	560 € annuel

3. Les conditions d'attribution

a. Le réexamen

- ❖ Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite à un concours,
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

- L'IFSE est versée mensuellement
- Le CIA est versé en une seule fois en fin d'année ou en début de l'année suivante après l'entretien professionnel

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

- ❖ Les agents conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement :
 - En cas de congés annuels (CA)
 - En cas de congés de maladie ordinaire (CMO)
 - En cas de congés liés aux responsabilités parentales
 - En cas de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Durant la période de préparation au reclassement (PPR)
- ❖ En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le versement de l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective du service.
- ❖ En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents bénéficient du maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième année.



En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- ❖ L'IFSE est suspendu totalement pendant le congé de maladie de longue durée (CLD).

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- ❖ Le versement du CIA, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :
 - D'autorisations spéciales d'absence,
 - De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Si la durée de l'absence ne permet pas à l'évaluateur de l'agent (N+1), une appréciation pertinente de la manière de servir et de l'engagement professionnel, attestés notamment par la réalisation des objectifs, le versement du CIA ne pourra être maintenu.

- ❖ Les primes ne sont pas versées pendant les périodes :
 - De congé de formation professionnelle
 - De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Proratisation selon le temps de travail

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE – CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

e. Attribution individuelle

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.
- L'autorité territoriale est également chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA.

Le CIA est variable, il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement est facultatif, l'autorité territoriale a la possibilité de l'octroyer en totalité, en partie ou de ne pas l'octroyer selon les critères retenus par le syndicat dans le tableau susvisé.

f. Cumuls

- ❖ Le RIFSEEP est cumulable avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
 - Les indemnités liées à des sujétions particulières,
 - La nouvelle bonification indiciaire (NBI)



Article 2 : Que la présente délibération abroge les précédentes délibérations susvisées portant sur le RIFSEEP (IFSE-CIA),

Article 3 : Que les dispositions de la présente délibération deviendront exécutoires et prendront effet à compter de sa transmission au titre du contrôle de légalité

Article 4 : Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Alain LUBET

Le Président,
Jean-Jacques DANÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.